

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques) et L. 2215-1 ;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

VU le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse marqué et persistant qui affecte actuellement le territoire communal, entraînant un stress hydrique important de la végétation ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles (*fortes chaleurs, absence prolongée de précipitations*) qui augmentent de manière critique le risque de départ et de propagation rapide d'incendies ;

CONSIDÉRANT qu'un départ de feu, même accidentel, lié à l'usage de barbecues à combustible solide (*charbon de bois, bois*) ou de foyers ouverts représente un danger immédiat et grave pour la sécurité des personnes, des biens ainsi que pour la préservation des espaces naturels et forestiers de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la gravité du risque pour prévenir les incendies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction de principe

L'usage de barbecues utilisant des combustibles solides (charbon de bois, bois, briquettes, etc.) ainsi que l'allumage de tout feu ou foyer en plein air sont formellement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de **GRAND-AIGUEBLANCHE**.

La réglementation prévue ci-dessus s'applique à partir du 15 juillet 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

L'interdiction mentionnée à l'Article 1 s'applique de façon stricte :

- Sur l'ensemble du **domaine public** de la commune (parcs, jardins publics, espaces verts, voies publiques, places, chemins de randonnée, forêts communales).

ARTICLE 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment à l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (soit **135 €**) en vertu du Code forestier ou de l'article R. 223-8 du Code de la sécurité intérieure, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales en cas de dommages causés par un incendie involontaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- le Maire délégué d'Aigueblanche, Marc MATHIS
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 15 juillet 2026

Le Maire,



André POINTET